



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

Avis conforme
sur le projet de modification n°1
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté urbaine Angers Loire Métropole (49)

N°MRAe PDL-2022-6593

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la réception initiale en date du 29 novembre 2022 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole (ALM), présentée par la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 2 décembre 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 17 janvier 2023 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole (ALM) :

La communauté urbaine d'Angers Loire Métropole est dotée d'un PLUi, approuvé le 13 février 2017, qui a fait l'objet de la révision n°1, approuvée le 13 septembre 2021 ; cette communauté urbaine rassemble 302 399 habitants (INSEE 2019) sur un territoire composé de 29 communes.

Le projet de modification n°1 vise à :

- ajuster certaines règles pour faciliter leur application et permettre la réalisation de projets d'aménagement sur certaines communes ;
- créer ou modifier des orientations d'aménagement et de programmation et faire évoluer à la marge le plan des hauteurs et le plan de zonage pour permettre la réalisation de nouveaux projets ou faciliter la poursuite de projets en cours ;
- identifier de nouveaux éléments au titre des composantes végétales et patrimoniales ;
- faire évoluer les emplacements réservés afin de permettre une bonne intégration des projets aux tissus environnants.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

Ce projet de modification n°1 concerne 104 éléments impactant différentes communes du territoire de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole (ALM).

- le territoire d'ALM est traversé par 4 sites Natura 2000 : la « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes », la « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau », les « Basses vallées angevines et aval de la rivière Mayenne », et les « Basses vallées angevines et prairies de la Baumette ». Aucun des secteurs concernés par la modification n'est implanté dans un site Natura 2000.

21 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 13 de type 2 sont identifiées sur le territoire d'ALM. Elles couvrent la très grande majorité des vallées alluviales (Basses Vallées Angevines et vallée de la Loire, hormis la vallée de l'Authion) et concernent également les secteurs bocagers ;

Deux zones d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO) sont également présentes sur le territoire, il s'agit de la « Vallée de la Loire de Nantes à Montsoreau » et des « Basses vallées angevines : marais de Basse-Maine Île Saint-Aubin ».

La réserve naturelle régionale « Basses-Brosses et Chevalleries », est présente sur la commune de Bouchemaine.

Le territoire de la communauté urbaine est couvert par deux sites patrimoniaux remarquables (SPR), le site ligérien (Bouchemaine, Savennières et Béhuard) et celui d'Angers ;

- la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole constate que, durant les 13 dernières années (2005-2018), près de 93ha par an ont été utilisés pour l'extension de l'urbanisation de l'agglomération (habitat, activités, infrastructures).

L'objectif, actuellement affiché dans le PLUi, est de réduire la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) afin de ne pas dépasser une moyenne de 73 ha par an à l'horizon 2027. Cet objectif ne s'inscrit pas dans la trajectoire fixée par l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, qui fixe comme objectif une diminution de moitié de la consommation d'ENAF d'ici 2031 à l'échelle nationale.

Toutefois, la modification n°1 ne modifie pas les prévisions de consommation d'ENAF, affichées dans le PLUi actuellement opposable : les modifications apportées concernent l'ouverture à l'urbanisation de 7ha de zones à urbaniser et le transfert en zone naturelle de 19ha de zones agricoles ;

- concernant les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), la modification n°1 prévoit :
 - la création de 3 OAP à Angers, au Plessis-Grammoire et à Verrière-en-Anjou, afin d'encadrer le développement urbain permettant une densification de l'habitat plus importante et pour assurer un aménagement qualitatif et paysager ;
 - la modification de 18 OAP afin de prendre en compte les aménagements ou travaux déjà réalisés, de compléter les prescriptions pour optimiser le foncier, par un niveau de densification plus élevé tout en s'assurant d'une intégration qualitative et paysagère, d'adapter voire de compléter les orientations afin de préciser les aménagements futurs, d'éviter les impacts potentiels sur les zones humides, la biodiversité et la santé humaine et pour certaines de favoriser la mixité sociale.
 - la suppression de 5 OAP fait suite, pour 2 d'entre elles (points AVR1 et PLG1), à la réalisation des aménagements programmés. Pour celle concernée par le point LOA2, l'abandon du projet afin de maintenir l'activité agricole sur ce terrain explique cette suppression. Par contre la suppression des 2 autres OAP (ECO1 et LOA5) interroge, car les communes déclarent que le règlement du zonage urbain actuel (zone UC) suffit pour répondre à un aménagement qualitatif. Sans que les incidences de ces modifications soient notables, il est à noter que les prescriptions de la zone UC sont assez générales et ne reprennent pas certaines prescriptions spécifiques de ces OAP (cheminements doux, clôtures végétales, limitation des accès...). L'objectif d'une OAP est bien de spécifier, a minima, les aménagements attendus afin de

préciser l'emplacement des voiries et les éléments paysagers qui pourraient favoriser l'écoulement des eaux pluviales, le maintien d'une biodiversité et de la trame verte et bleue voire l'exclusion de zones concernées par des zones humides ou par des inondations (lien avec les PPRI) ;

L'ensemble des modifications apporté permet d'affirmer la volonté, de la collectivité, de réduire la consommation d'espaces agricoles et naturels en permettant une densification de l'habitat sur les secteurs concernés par ces OAP.

Les besoins en logements restant inchangés par rapport au PLUi actuellement opposable, le dossier mériterait de clarifier le fait que la modification n°1 affiche aucun changement sur la consommation globale d'ENAF, alors que les OAP ainsi modifiées proposent, a minima, plus de 300 logements supplémentaires. Ces prévisions à échéance 2027, devrait faire baisser la consommation d'ENAF actuellement affichée dans le PLUi ;

- le point n°2 sur la ville d'Angers (ANG2), permet d'identifier un cœur d'îlot afin d'éviter, notamment, les îlots de chaleur et de créer des espaces favorables au développement de la biodiversité. De façon générale et afin de s'adapter au changement climatique, il serait intéressant que l'ensemble des aménagements prévus dans cette modification n°1 prennent en compte la lutte contre les îlots de chaleur ;
- plusieurs changements de destination pour des bâtiments sont proposés dans le dossier. L'argumentation est de conserver un patrimoine bâti présentant un caractère architectural intéressant, offrant des possibilités d'évolution (surface minimum de 40 m²), dont la transformation ne portera pas atteinte à l'activité agricole et accessibles, desservis par le réseau d'eau potable et dont le terrain est apte à recevoir un assainissement individuel. Sur les 4 propositions, celle concernant le secteur de la Bonneterie à Saint-Martin-du-Fouilloux interroge sur plusieurs points. Cet ancien corps de ferme est pour partie en ruine et se situe au cœur de la ZNIEFF de type II « Bocage mixte chêne pédonculé-chêne Tauzin à l'ouest d'Angers » dont le principal intérêt est de conserver le caractère bocager des lieux. Le dossier n'effectue pas d'analyse des impacts qu'un projet de réhabilitation des bâtiments pourrait avoir sur cet environnement et, au vu de la superficie exploitable, un projet accueillant plusieurs familles pourrait être réalisé et générer des conflits d'usage avec les activités agricoles entourant le site. Ce conflit d'usage pourrait également être provoqué par le changement de destination à Longué-en-Anjou qui prévoit un gîte rural ou de l'habitat à proximité de bâtiments agricoles ;
- les modifications proposées, visant une meilleure préservation de l'environnement et la biodiversité, sont pour la plupart pertinentes, notamment les changements de protection transformant les zones boisées remarquables au titre de l'article L.151-19 en espaces boisés classés (EBC). De même les changements de zonage de A ou NI en N pour préserver ces espaces sont favorables ;
- sur le secteur « les Ecots » à Saint-Lambert-la-Potherie, le dossier constate que : *« la générosité des tailles de parcelles entraîne des possibilités de divisions parcellaires encore nombreuses, qui pourraient potentiellement doubler le nombre de logements de la zone... et fragiliseraient fortement la gestion de l'assainissement »*. La modification n°1 restreint les possibilités de construction nouvelles. Un lien vers le zonage d'assainissement des eaux usées, opposable ou en cours de modification, serait pertinent afin d'évaluer la cohérence du développement urbain avec les capacités des équipements existants ;
- plusieurs emplacements réservés, concernant des liaisons douces, sont supprimés. Sans remettre en cause la justification des suppressions, le dossier aurait mérité de faire un point spécifique sur l'évolution des mobilités douces dans les communes concernées afin de juger si les déplacements non carbonés sont privilégiés.

Rend l'avis qui suit :

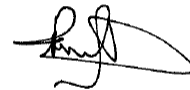
La modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 30 janvier 2023
Pour la MRAe Pays de la Loire, son président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daniel Fauvre', with a stylized flourish at the end.

Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2